

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-548
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;
- Vu les constatations des agents de l'Office français de la biodiversité en date du 26 juillet 2024 faisant état de la divagation de 1 tortue grecque (*Testudo graeca*), non identifiée par transpondeur, sur le territoire de la commune d'Aureilhan, 11 rue Georges Ledormeur;
- Considérant que la détention des animaux de cette espèce de *Tortue grecque* est réglementée en application l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté.

ARRÊTE

Article 1 :

Le spécimen appartenant à l'espèce des tortues grecques visé ci-dessus et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessous :

Monsieur Guillaume RICHARD
L'arche du Magnoac
Route des Pyrénées, 65230 Campuzan

Article 2 :

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

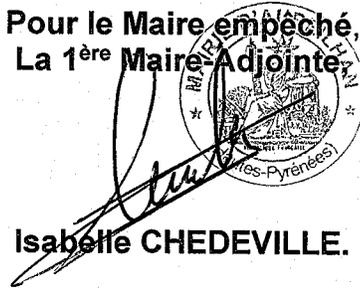
Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, service Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le 07 AOUT 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Maire-Adjointe



Isabelle CHEDEVILLE.